



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-513

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-08-00014 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-882 portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-599 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société A.L. AMBULANCES; (3 pages)	Page 4
R32-2022-12-23-00018 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-895 portant modification d'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances GODART.K". (2 pages)	Page 8
R32-2022-12-08-00013 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2022-857 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS. (4 pages)	Page 11
R32-2022-12-16-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut l'IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par l'ASBL IMS Ciney (2 pages)	Page 16
R32-2022-12-26-00002 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par la SCRL le Clocher de Vie (2 pages)	Page 19
R32-2022-12-26-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINESS : 990991499 géré par l'ASBL Evasion (2 pages)	Page 22
R32-2022-12-26-00007 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Les Garances à Jandrenouille n° FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les Garances (2 pages)	Page 25
R32-2022-12-26-00008 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS : 990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous (2 pages)	Page 28
R32-2022-12-26-00009 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS : 990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous (2 pages)	Page 31

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-12-15-00021 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE L'ARGILIERE (5 pages)	Page 34
R32-2022-12-15-00022 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DES TROIS PUIITS1 (4 pages)	Page 40
R32-2022-12-15-00023 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DES TROIS PUIITS2 (4 pages)	Page 45
R32-2022-12-22-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL CANAPLE (2 pages)	Page 50
R32-2022-12-15-00020 - Contrôle des structures - Retrait de décision - SCEA WILLOT MCL (3 pages)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-08-00014

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-882 portant  
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°  
2022-599 portant accord de transfert  
d'autorisations de mise en service de véhicules  
de transports sanitaires et d'agrément de  
transports sanitaires au profit de la société A.L.  
AMBULANCES;



DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022- 882 PORTANT PROROGATION DE LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-599 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société A. L. AMBULANCES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-599 du 08 septembre 2022 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société A.L. AMBULANCES ;

Vu l'accusé de réception de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-599 du 08 septembre 2022 en date du 13 septembre 2022 ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision déposée par la société A.L. AMBULANCES par l'intermédiaire de son président la Holding ACDI réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 29 novembre 2022 et de l'envoi des justificatifs en date du 01 décembre 2022 ;

Considérant que la société A.L. AMBULANCES rencontre des difficultés pour l'obtention du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé FF-010-VZ dans le cadre de la cession de ce véhicule par la société AMBULANCES DE FRANCE IV ce véhicule étant en crédit-bail ;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté de la société A.L. AMBULANCES de mener à bien la finalisation du transfert des autorisations de mise en service ; que le retard dans la transmission du certificat d'immatriculation ne peut lui être imputé ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces motifs, il convient de faire droit à la demande de prorogation des effets de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-599 du 08 septembre 2022;

## DECIDE

*[Signature]*  
Président de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**Article 1** - Les effets de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-599 sont prorogés pour une durée de trois mois soit jusqu'au 30 mars 2023.

**Article 2** - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à un établissement de la société A.L.AMBULANCES est subordonnée à la réalisation du transfert des deux autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société A.L. AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objet du transfert la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules. Le certificat d'agrément et les autorisations de mise en service ne seront délivrés qu'après la réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 3** - La société A.L.AMBULANCES transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

**Article 4** - La société A.L. AMBULANCES devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 01 avril 2023. A défaut de production de cet élément dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** - La présente décision sera notifiée à la société A.L. AMBULANCES.

**Article 7** - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    - 8 DEC. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00018

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-895 portant modification d'agrément de transports sanitaires au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances GODART.K".



**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-895 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES À U PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES «AMBULANCES GODART.K»**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté préfectoral DROS 2010-471 en date du 21 Octobre 2010 relatif à l'agrément provisoires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DUBOIS MENARD» à FAVEROLLES sous le numéro 80-267;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-350 en date du 08 septembre 2015 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MENARD» à FAVEROLLES sous le numéro 80-267;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France;

Vu le courrier 2021 n°643 en date du 01 juin 2021 actant un changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MENARD» au profit de Monsieur Kilian GODART ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 01 juillet 2022 actant la modification de la dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MENARD» retenant la suivante «AMBULANCES GODART.K»;

Vu l'extrait Kbis en date du 03 août 2022 actant la modification de la dénomination sociale retenant la suivante «AMBULANCES GODART.K»;

Considérant la transmission en date du 15 décembre 2022 par le représentant légal Monsieur Kilian GODART de l'ensemble des documents actant une modification de la dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MENARD» ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 80-267 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MENARD» ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°80-267 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES MENARD» située 58 route d'Etelfay à FAVEROLLES et dont le représentant légal est Monsieur Kilian GODART est modifié comme suit : la dénomination sociale «AMBULANCES MENARD» est remplacée par la dénomination sociale «AMBULANCES GODART. K».

**Article 2** – La société «AMBULANCES GODART. K» devra procéder à l'ensemble des formalités administratives relatives aux certificats d'immatriculation de ses véhicules. Il ne pourra être délivré de nouvelles attestations relatives à ces véhicules qu'à compter de la réception de leur certificat d'immatriculation actualisé. La délivrance de tout nouveau certificat d'agrément de transports sanitaire demeure également subordonnée à ces formalités.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES GODART.K».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS et  
par délégation,

  
**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-08-00013

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2022-857 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS.



DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS n°2022- 857- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VÉHICULES PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DE L'AVESNOIS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et à quatre véhicules de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» repris en annexe jointe, demande dont il a été accusé réception en date du 10 novembre 2022, déposée par l'intermédiaire d'un des représentants légaux monsieur Adrien BANQUART, dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploités par la société HEUCLIN ;



Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 04 novembre 2022 ;

Considérant que la société HEUCLIN est actuellement implantée dans la commune de FELLERIES ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS se situe à FOURMIÉS ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se fera au sein du même secteur de garde – celui de FOURMIÉS ; que ce transfert sera donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires au sein de la même commune n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'ensemble des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » repris en annexe jointe, pour son établissement secondaire situé 53 Rue Marcel Ulrici à FOURMIÉS dans le cadre d'une cession de véhicules et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

**Article 3** – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – 8 DEC. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

ANNEXE

Liste des véhicules

AMBULANCES DE L'AVESNOIS

Immatriculation	Marque	Type	Mise en service
EA-668-NE	OPEL	AMBULANCE	03/08/2020
EG-729-RT	RENAULT	AMBULANCE	14/10/2021
DD-097-YM	KIA	VSL	17/04/2017
EV-305-GJ	RENAULT	VSL	13/03/2018
FF-997-FB	RENAULT	VSL	01/03/2019
FW-752-CK	RENAULT	VSL	18/08/2021

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-16-00006

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
l Institut l'IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane à  
5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par  
l'ASBL IMS Ciney

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut l'IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par l'ASBL IMS Ciney

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;



**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/MAH230/MAH232 en date du 18 octobre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Les Chemins d'Ariane », organisé par le secteur privé, sis Tienne à la Justice, 24 à 5590 CINEY, dépendant de l'ASBL IMS Ciney ;

**Vu** la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut l'IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par l'ASBL IMS Ciney ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut l'IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'IMS Ciney - Les Chemins d'Ariane** géré par l'**ASBL IMS Ciney**, n° FINESS : **990990616** s'élève à **1 406 784,34 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **117 232,03 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **1 6 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00002

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
I Institut Le Clocher de Vie à 6560  
SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré  
par la SCRL le Clocher de Vie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par la SCRL le Clocher de Vie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;)

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 concernant le service « SCRL Le Clocher de Vie » organisé par le secteur privé sis rue de l'Aublaine, 4 à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE dépendant de la SCRL du même nom ;

**Vu** la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par la SCRL le Clocher de Vie ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Le Clocher de Vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Clocher de Vie** géré par la **SCRL le Clocher de Vie**, n° FINESS : **990991151** s'élève à **1 239 133,75 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **103 261,15 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00006

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINESS :  
990991499 géré par l'ASBL Evasion

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY** n°  
FINESS : **990991499** géré par l'ASBL Evasion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et



services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/041/SAFAE145 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 7 mai 2019, « ASBL EVASION », organisé par le secteur privé, sis Rue de Bavay, 9, à 7380 QUIEVRAIN, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 14 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINISS : 990991499 géré par l'ASBL Evasion ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 20/12/2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Evasion d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Evasion** géré par l'**ASBL Evasion**, n° FINISS : **990991499** s'élève à **1 133 011,46 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **94 417,62 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC, 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00007

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
Les Garances à Jandrenouille n° FINESS :  
990991432 géré par l'ASBL Les Garances





services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service "Les Garances" organisé par le secteur privé, sis Rue du Poteau, 46 à 1350 JANDRENOUILLE dépendant de l'ASBL du même nom, en date du 27 février 2018 ;

**Vu** la décision du 14 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Les Garances à Jandrenouille n° FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les Garances ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 janvier 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 20/12/2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Les Garances d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Les Garances** géré par **l'ASBL Les Garances**, n° FINESS : **990991432** s'élève à **679 428,93 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **56 619,08 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00008

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
14 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINISS :  
990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous



**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE LA JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS 990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements ;

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

/u la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales mitigatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au Journal officiel du 12 juin 2022 ;

/u la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

/u la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE146 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service Mon Chez Nous site de Elouges organisé par le secteur privé, sis Rue du Béatam, à 7370 ELOUGES, dépendant de l'ASBL du même nom;

/u le rapport d'audit qualité et de contrôle en date du 3/04/2020 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service Mon Chez Nous site de Ellezelles organisé par le secteur privé, sis Rue du Béatam, à 7370 ELOUGES, dépendant de l'ASBL du même nom;

/u la décision du 14 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS : 990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous ;

/u la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

/u la convention de coopération transfrontalière du 8 février 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 10/12/2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par MON CHEZ NOUS d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **MON CHEZ NOUS** géré par l'**ASBL Mon Chez Nous**, n° FINESS : **990991234** s'élève à **1 165 382,49 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **97 115,21 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00009

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
14 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
MON CHEZ NOUS à ELOUGES n° FINESS :  
990991234 géré par l'ASBL Mon Chez Nous



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **LE SAULCHOIR Internat à KAIN** n°  
FINESS : **990991333** géré par l'**ASBL Le Saulchoir**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/015/SAFAE004-066 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Le SAULCHOIR » à KAIN, organisé par le secteur privé, sis Rue du Saulchoir, 2 à 7540 KAIN dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la décision du 14 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour LE SAULCHOIR Internat à KAIN n° FINESS : 990991333 géré par l'ASBL Le Saulchoir ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 20/12/2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par LE SAULCHOIR Internat d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **LE SAULCHOIR Internat géré par l'ASBL Le Saulchoir**, n° FINESS : **990991333** s'élève à **3 667 752.50 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **305 646,04 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

DRAAF

R32-2022-12-15-00021

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- GAEC DE L'ARGILIERE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

GAEC DE L'ARGILIERE  
23 Grande Rue  
80300 GRANDCOURT

Réf. : 2280062  
Réf DRAAF : 312

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée mission « Foncier contrôle des structures » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) en Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DE L'ARGILIERE dont le siège social se situe à GRANDCOURT d'une superficie totale de 154,0805 ha dans le cadre de l'installation de Madame Eglantine HERBET, enregistrée complète le 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de totale de 154,0805 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 5



Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 15 novembre 2022 ;

Considérant que l'opération envisagée consiste à l'installation de Madame Eglantine HERBET, au sein de la société, GAEC DE L'ARGILIERE, avec un apport de foncier ;

Considérant que Madame Eglantine HERBET retire de sa demande initiale, deux parcelles sur la commune de COLINCAMPS, pour une surface totale de 16,7379 ha de terres ;

Considérant que la demande portera donc sur une superficie totale sollicitée de 137,3426 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DE L'ARGILIERE est de 337,75 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DE L'ARGILIERE, sera, après opération, de 475,0926 ha, avec 5 associés exploitants à titre principal ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE L'ARGILIERE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 137,3426 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur LE ROUX DE BRETAGNE Bruno à COLINCAMPS, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Madame HERBET Eglantine, dans le cadre de son installation au sein du GAEC DE L'ARGILIERE à GRANDCOURT, est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 137,3426 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur LE ROUX DE BRETAGNE Bruno à COLINCAMPS, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

**ANNEXE**

**Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande n° 2280062**

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE L'ARGILIERE à GRANDCOURT

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références Cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2280062	COLINCAMPS	B 130	0.1820
2280062	COLINCAMPS	B 133	18.2970
2280062	COLINCAMPS	B 134	10.0750
2280062	COLINCAMPS	B 180	12.0000
2280062	COLINCAMPS	B 185	14.3790
2280062	COLINCAMPS	B 193	9.0000
2280062	COLINCAMPS	B 198	0.5740
2280062	COLINCAMPS	B 202	0.0053
2280062	COLINCAMPS	B 205	5.7254
2280062	COLINCAMPS	B 212	0.0095
2280062	COLINCAMPS	B 213	2.7782
2280062	COLINCAMPS	B 214	16.7379
2280062	COLINCAMPS	B 215	4.7379
2280062	COLINCAMPS	ZA 81	0.6880
2280062	COLINCAMPS	ZC 33	1.0250
2280062	COLINCAMPS	ZC 68	2.9270
2280062	COURCELLES AUX BOIS	ZA 40	1.0400
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 11	0.5180
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 22	0.1000
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 23	0.8830

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
 courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2280062	MAILLY MAILLET	ZA 24	1.1940
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 6	2.5640
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 61	1.0690
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 62	0.3070
2280062	MAILLY MAILLET	ZA 9	2.2244
2280062	MAILLY MAILLET	ZC 70	1.0180
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 11	6.2040
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 12	1.9980
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 35	4.6560
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 36	0.1750
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 37	2.0020
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 38	3.0400
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 85	3.6970
2280062	SAILLY AU BOIS	ZH 86	4.2580
2280062	SAILLY AU BOIS	ZI 27	1.2540

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-12-15-00022

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
SCEA DES TROIS PUIITS1





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2280053  
Réf DRAAF : 313

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DES TROIS PUIITS  
165 Grande Rue  
80290 OFFIGNIES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS dont le siège social se situe à OFFIGNIES d'une surface totale de 3,5330 ha, enregistrée complète le 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,5330 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 4

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par la société, EARL FERME DES KINTRABELL, preneur en place, dont le siège social est situé à SAVEUSE ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DES TROIS PUIITS consiste à l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,5330 ha ;

Considérant que la société, SCEA DES TROIS PUIITS, est composée de deux associés exploitants à titre principal avec deux salariés à temps partiel en CDI depuis plus de 6 mois, soit 3  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS est de 272,8458 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS, sera, après reprise, de 276,3788 ha ;

Considérant que la société, SCEA DES TROIS PUIITS, souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 276,3788 ha soit 92,1263  $ca/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définie à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DES TROIS PUIITS relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, EARL FERME DES KINTRABELL est composée de deux associés exploitants avec un salarié à temps partiel en CDI depuis plus de 6 mois, soit 2,62  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, EARL FERME DES KINTRABELL, met actuellement en valeur une surface de 207,64 ha ;

Considérant que la société, EARL FERME DES KINTRABELL, souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 204,107 ha, soit 77,9034  $ha/UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définie à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la société, EARL FERME DES KINTRABELL, exploitera après opération, une surface de 204,107 ha, soit 77,9034  $ha/UTA_{c,p=0,8}$  ;

Considérant que la société, EARL FERME DES KINTRABELL relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la société, SCEA DES TROIS PUIITS et de la société, EARL FERME DES KINTRABELL relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA susvisé ;

Considérant que la surface sollicitée dans la demande de la SCEA DES TROIS PUIITS concerne une prairie permanente et que les parcelles se situent à plus de 20 km du siège social de l'exploitation ;

Considérant que la société, EARL FERME DES KINTRABELL, démontre que la perte de cette surface, morcellerait un ilot cultural avec un bâtiment d'élevage et un point d'eau relié au réseau et compromettrait l'équilibre de l'élevage laitier ;

Considérant que la demande de la SCEA DES TROIS PUIITS n'est par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL FERME DES KINTRABELL ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société, SCEA DES TROIS PUIITS à OFFIGNIES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 3,5330 ha de terres, objet de la demande, provenant de l'exploitation de l'EARL FERME DES KINTRABELL à SAVEUSE, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe adjointe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 3 sur 4



**ANNEXE**

**Liste des parcelles objet du refus d'exploiter de la demande n° 2280053**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DES TROIS PUIITS à OFFIGNIES

<b>N° dossier</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
<b>2280053</b>	<b>SAVEUSE</b>	<b>ZC 15</b>	<b>0.193</b>
<b>2280053</b>	<b>SAVEUSE</b>	<b>ZC 16</b>	<b>0.398</b>
<b>2280053</b>	<b>SAVEUSE</b>	<b>ZC 17</b>	<b>2.942</b>



DRAAF

R32-2022-12-15-00023

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
SCEA DES TROIS PUIITS2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2280054  
Réf DRAAF : 314

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DES TROIS PUIITS  
165 Grande Rue  
80290 OFFIGNIES**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS dont le siège social se situe à OFFIGNIES d'une surface totale de 9,4087 ha, enregistrée complète le 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,4087 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 4

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles étant actuellement mises en valeur par la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, preneur en place dont le siège social est situé à BOVELLES

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DES TROIS PUIITS consiste à l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 9,4087 ha ;

Considérant que la société, SCEA DES TROIS PUIITS, est composée de deux associés exploitants à titre principal avec deux salariés à temps partiel en CDI depuis plus de 6 mois, soit 3  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DES TROIS PUIITS est de 272,8458 ha ;

Considérant que la société, SCEA DES TROIS PUIITS, souhaite mettre en valeur, après opération, une surface totale de 282,2545 ha ;

Considérant que la société, SCEA DES TROIS PUIITS, souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 282,2545 ha soit 94,0848 ha  $ca/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définie à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DES TROIS PUIITS relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, composée de deux associés exploitants, met actuellement en valeur une surface de 170,77 ha ;

Considérant que la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 161,3613 ha, soit 80,6807 ha/  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définie à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la société, SCEA DES TROIS PUIITS et de la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA susvisé ;

Considérant que pour la surface sollicitée dans la demande de la SCEA DES TROIS PUIITS, les parcelles se situent à plus de 20 km du siège social de l'exploitation ;

Considérant que la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, a une production diversifiée avec un atelier laitier, démontre que la perte de cette surface compromettrait la viabilité de l'exploitation et notamment l'autonomie alimentaire afin de sécuriser le stock fourrager pour le troupeau de vaches laitières ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de la SCEA DES TROIS PUIITS n'est par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société, SCEA DES TROIS PUIITS à OFFIGNIES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 9,4087 ha de terres, objet de la demande, provenant de l'exploitation de la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE à BOVELLES, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
La cheffe adjointe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**ANNEXE****Liste des parcelles objet du refus d'exploiter de la demande n° 2280054**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DES TROIS PUIITS à OFFIGNIES

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2280054	SAVEUSE	ZC 65	5.3007
2280054	SAVEUSE	ZC 68	3.2205
2280054	SAVEUSE	ZC 64	0.8875

DRAAF

R32-2022-12-22-00003

Contrôle des structures - Rescrit - EARL CANAPLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

**EARL CANAPLE  
Monsieur CANAPLE Louis  
55 Grande Rue  
80640 THIEULLOY L'ABBAYE**

Réf. : 2280257

Réf DRAAF :

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 20 décembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés, avec la reprise de 73,1784 ha de terres par Monsieur CANAPLE Louis.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

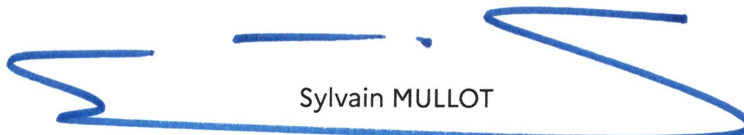
Page 1 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
Courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
Courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



DRAAF

R32-2022-12-15-00020

Contrôle des structures - Retrait de décision -  
SCEA WILLOT MCL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0127**  
Réf DRAAF : 308

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA WILLIOT MCL  
Madame Marie-Clémence et  
Monsieur Ludovic WILLIOT  
119 rue D'Erchin  
59176 MASNY

**Arrêté préfectoral portant retrait de décision du 24 septembre 2022 relatif à une demande  
d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu les articles 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA WILLIOT MCL dont le siège d'exploitation se situe à MASNY pour les parcelles ZB133, ZB162, ZB160, ZB129, ZB137, ZB138, ZB148, ZB156, ZB165, ZB167, ZB195, ZC48, ZC70, ZC71 et ZB93 sises sur le territoire de la commune de GUESNAIN, les parcelles ZD2, ZD3, ZD4, ZD5 et ZD6 sises sur le territoire de la commune de VILLERS AU TERTRE, les parcelles ZB35, ZB36, ZB37, ZB39, ZB40, ZD65, ZE38, ZE39, ZE41, ZE151, ZE152, ZH61, ZB38, ZD62, ZD64, ZE45 et ZE150 sises sur le territoire de la commune d'ERCHIN, les parcelles A29, A32, A34, A35, A36, A37, A58, A59, A642, A2538, A624, A16, A31, AH23, A1054, A377, ZA57, ZA60 et ZA63 sises sur le territoire de la commune de LEWARDE, les parcelles ZK128, ZK83, ZK68, ZE8, ZC105, ZC104, A833, A848, ZK35, ZK36, ZK50, ZK66, ZK78, ZK92, ZK94 et ZK28 sises sur le territoire de la commune de DECHY, les parcelles ZA66, ZA36, ZA61, ZA62, ZA70, ZA85 et ZA91 sises sur le territoire de la

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

commune de LOFFRE, les parcelles ZE164 et ZE133 sises sur le territoire de la commune d'ESTREES, les parcelles AH17, AH34, AH35 et AH39 sises sur le territoire de la commune de MASNY, les parcelles B946, C1258, ZE114, ZE124, B948, ZC152, ZC154 et ZC73 sises sur le territoire de la commune de FERIN, les parcelles ZA6, ZA9 et ZA24 sises sur le territoire de la commune de CANTIN, les parcelles ZB8 et ZB33 sises sur le territoire de la commune de GOEULZIN et la parcelle ZN2 sise sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 72,2960 ha, enregistrée complète le 24 mai 2022 ;

Vu l'autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 24 septembre 2022 autorisant la SCEA WILLIOT MCL à exploiter une surface de 72,2960 ha ;

Vu le courrier contradictoire adressé le 29 novembre 2022 à la SCEA WILLIOT MCL ;

Vu la réponse au courrier contradictoire en date du 8 décembre 2022 de la SCEA WILLIOT MCL ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 24 septembre 2022 et qu'il y a lieu de la retirer conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les informations déclarées dans le dossier sont incomplètes et ne font pas état du consentement à la reprise de la totalité des associés du GAEC WILLIOT PERE ET FILS, preneur en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation implicite née du silence de l'administration en date du 24 septembre 2022, autorisant la SCEA WILLIOT MCL à exploiter les parcelles ZB133, ZB162, ZB160, ZB129, ZB137, ZB138, ZB148, ZB156, ZB165, ZB167, ZB195, ZC48, ZC70, ZC71 et ZB93 sises sur le territoire de la commune de GUESNAIN, les parcelles ZD2, ZD3, ZD4, ZD5 et ZD6 sises sur le territoire de la commune de VILLERS AU TERTRE, les parcelles ZB35, ZB36, ZB37, ZB39, ZB40, ZD65, ZE38, ZE39, ZE41, ZE151, ZE152, ZH61, ZB38, ZD62, ZD64, ZE45 et ZE150 sises sur le territoire de la commune d'ERCHIN, les parcelles A29, A32, A34, A35, A36, A37, A58, A59, A642, A2538, A624, A16, A31, AH23, A1054, A377, ZA57, ZA60 et ZA63 sises sur le territoire de la commune de LEWARDE, les parcelles ZK128, ZK83, ZK68, ZE8, ZC105, ZC104, A833, A848, ZK35, ZK36, ZK50, ZK66, ZK78, ZK92, ZK94 et ZK28 sises sur le territoire de la commune de DECHY, les parcelles ZA66, ZA36, ZA61, ZA62, ZA70, ZA85 et ZA91 sises sur le territoire de la commune de LOFFRE, les parcelles ZE164 et ZE133 sises sur le territoire de la commune d'ESTREES, les parcelles AH17, AH34, AH35 et AH39 sises sur le territoire de la commune de MASNY, les parcelles B946, C1258, ZE114, ZE124, B948, ZC152, ZC154 et ZC73 sises sur le territoire de la commune de FERIN, les parcelles ZA6, ZA9 et ZA24 sises sur le territoire de la commune de CANTIN, les parcelles ZB8 et ZB33 sises sur le territoire de la commune de GOEULZIN et la parcelle ZN2 sise sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 72,2960 ha, provenant de l'exploitation du GAEC WILLIOT PERE ET FILS à BAVAY, est retirée.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

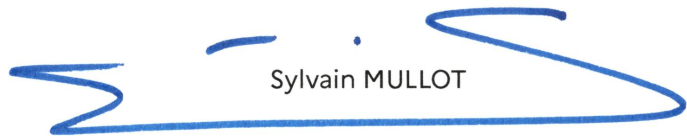
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet, par subdélégation  
Le Chef du Service de la Performance Economique  
et Environnementale des Entreprises

  
Sylvain MULLOT